

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

SERVICE COMPÉTITIVITÉ ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Circulaire du 17 décembre 2025

relative à la prise compte des études d'impacts socio-économiques dans la détermination des volumes prélevables en eau et à la construction de plan d'action associés pour l'adaptation de l'agriculture

NOR : TECL2535943C

(*Texte non paru au journal officiel*)

### La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs de bassins

Mesdames et Messieurs les préfets de département

| Référence         | NOR : TECL2535943C   |
|-------------------|--|
| émetteur          | Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature et Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire |
| Objet             | Prise compte des études d'impacts socio-économiques dans la détermination des volumes prélevables en eau et à la construction de plans d'action associés pour l'adaptation de l'agriculture                      |
| Commande          | Action   |
| Action à réaliser | Conditionner la signature des arrêtés volumes prélevables de bassin à l'existence d'une étude d'impacts socio-économiques et à l'élaboration suffisamment avancée d'un plan d'action.                            |
| Echéance          | Sous 6 mois pour les arrêtés volumes prélevables qui étaient en cours sans respecter ces conditions  |
| Contact utile     | earm.deb.dgalm@developpement-durable.gouv.fr<br>hydraulique-besec.dgpe@agriculture.gouv.fr   |

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Nombre de pages et annexes | 7 pages |
|----------------------------|---------|

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de prise en compte de l'article L211-1 du code de l'environnement qui exige l'intégration d'une analyse des impacts socioéconomique dans les études volumes prélevables. Elle demande également de prévoir des plans d'action pour accompagner les usages, notamment l'agriculture, dans leur adaptation au changement climatique.

|   |   |   |                              |
|---|---|---|------------------------------|
| Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application                                       | Domaine : Agriculture et Pêche, Ecologie, développement durable                     |   |                              |
| Type : Instruction du gouvernement  | et /ou  | Instruction aux services déconcentrés                 |                              |
| Oui <input checked="" type="checkbox"/>   | Non <input type="checkbox"/>  | Oui <input checked="" type="checkbox"/>               | Non <input type="checkbox"/> |
| Mots clés (liste fermée) : Agriculture et espace rural, eau, environnement  | Autres mots clés (libres) : volumes prélevable, adaptation au changement climatique |   |                              |
| Texte(s) de référence : article L211-1 IV du code de l'environnement  |   |   |                              |
| Date de mise en application : Immédiate   |   |   |                              |
| Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>                                |   |   |                              |
| <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i> |   |   |                              |
| Pièce(s) annexe(s) :  |   |   |                              |
| N° d'homologation Cerfa :   |   |   |                              |
| Publication : <a href="http://circulaires.legifrance.gouv.fr">circulaires.legifrance.gouv.fr</a> <input type="checkbox"/>       |   | Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/> |                              |

La directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, déclinée dans le droit national, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ("directive -cadre sur l'eau") et impose aux États membres d'atteindre le "bon état" des masses d'eau de surface et souterraines.

Certains territoires présentent un état de tension sur la ressource en eau, avec une dégradation de l'état écologique des eaux superficielles et de l'état quantitatif des eaux des eaux souterraines, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Les récents travaux de l'INRAE et du Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan, établissent que ces tensions vont s'aggraver du fait du changement climatique sans inflexion des tendances actuelles.

Face à ce constat et à l'accélération du changement climatique, le renforcement des investissements pour permettre la résorption des déficits quantitatifs, tant dans la gestion de la ressource que dans l'adaptation des pratiques agricoles et des cultures, est nécessaire. L'ensemble des usages sont concernés par ces efforts dont l'agriculture qui est, par sa nature même, une activité particulièrement dépendante du climat et de l'eau pour maintenir la production dans un contexte géopolitique d'enjeux croissants de souveraineté, en particulier alimentaire.

Afin de parvenir à une gestion structurelle, durable et équilibrée de la ressource en eau, les territoires déploient une démarche de concertation locale, de gestion intégrée de l'eau et des ressources hydriques, appelée Projet de Territoire et de Gestion de l'Eau (PTGE) présentée dans l'instruction du 7 mai 2019.

Cette démarche repose :

- d'une part, sur l'évaluation des volumes prélevables, en déclinaison de la stratégie définie par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R.213-14 du code de l'environnement ;
- d'autre part sur, l'élaboration de plans d'action permettant d'accompagner les acteurs locaux dans la trajectoire de retour à l'équilibre, le cas échéant.

La loi n° 2025-794 du 11 août 2025, a rendu obligatoire l'existence des études socioéconomiques par les dispositions suivantes codifiées à l'article L211-1 IV du code de l'environnement :

*« Les études relatives à la gestion quantitative de l'eau prennent en compte les dispositions de l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime.*

*A cette fin, elles intègrent une analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables. Cette analyse porte notamment sur leurs conséquences pour l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles. »*

La présente circulaire vise à vous rappeler la nécessité d'intégrer une analyse des impacts socio-économiques dans la démarche de définition des volumes prélevables en période de basses eaux et vous demander de mobiliser les acteurs en vue de systématiser le lancement de l'élaboration d'un plan d'action co-construit avec les parties prenantes, lorsque les impacts sont significatifs, avec une attention particulière aux enjeux agricoles d'adaptation au changement climatique.

Ces démarches doivent, dans la mesure du possible, s'intégrer dans le processus d'élaboration des PTGE sus-mentionné. Dans le cas contraire, si elles précèdent l'élaboration d'un PTGE, ou interviennent dans le cadre de la révision de volumes prélevables préalablement arrêtés, vous veillerez à assurer la cohérence globale de ces démarches, tout en respectant les orientations de cette circulaire.

## **1 – La définition des volumes prélevables est conditionnée à l'existence d'une étude socioéconomique conforme aux termes de l'article L211-1 IV du code de l'environnement**

Les études volumes prélevables, prévues par le code de l'environnement, sont des préalables essentiels à la définition d'un programme d'actions et doivent être réalisées dans le cadre d'un processus de concertation avec les parties prenantes. Vous vous assurerez ainsi que toutes les parties prenantes coopèrent au sein de l'instance de pilotage de ces démarches.

Le diagnostic sur les volumes disponibles : Cette première phase consiste à réaliser un diagnostic environnemental fondé sur les connaissances scientifiques disponibles et les caractéristiques du territoire. Ce diagnostic permet de déterminer une fourchette de débits objectifs d'étiage qui respecte l'équilibre hydrologique de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. La méthode suivie pour ce diagnostic et les résultats de ce dernier doivent être partagés avec les acteurs réunis, par exemple, au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

L'analyse des impacts socio-économiques : à l'issue de ce diagnostic, les acteurs locaux sont amenés à déterminer les débits objectifs d'étiage et leur traduction en volumes prélevables par sous-période et par sous-bassin. C'est durant cette phase qu'il est attendu une évaluation des impacts socio-économiques de la plage des débits d'objectifs d'étiage<sup>1</sup> envisagés.

Cette analyse doit compléter le diagnostic sur les volumes disponibles et accompagner la concertation territoriale sur la détermination des volumes prélevables par usage.

Le volume prélevable devra s'inscrire dans la fourchette du diagnostic.

Toute nouvelle étude visant à déterminer les volumes prélevables par usage devra intégrer une analyse portant sur l'impact socio-économique de la plage des volumes prélevables possibles respectant l'équilibre de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Ce volet doit être prévu dans le cahier des charges remis aux prestataires techniques qui concourent à la réalisation de ces travaux. Cette étude d'impact socioéconomique sur les différents usages devra, conformément aux termes de la loi, porter une attention particulière aux **conséquences pour l'alimentation, les revenus agricoles, l'emploi et l'attractivité rurale**.

Pour les études volumes prélevables qui sont en cours de finalisation au sein des instances de concertation concernées ou qui ont été récemment adoptées, sans que les arrêtés préfectoraux de fixation des volumes prélevables n'aient été produits, **il est demandé aux préfets coordonnateurs de bassin de sursoir à leur signature et de faire réaliser complémentairement au diagnostic sur les volumes disponibles, l'analyse des impacts socioéconomiques. Le préfet « pilote » ou « référent » pour la démarche concernée (exemple : préfet coordonnateur du SAGE lorsque la CLE conduit la démarche) fixera si besoin un objectif de 6 mois maximum pour que ces études soient produites** afin qu'à l'issue de ce délai, après concertation territoriale et travaux sur le plan d'action tel que précisé au point suivant, les volumes prélevables par usage puissent être arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin

Un cahier des charges indicatif de ces études d'impacts socio-économiques vous sera prochainement transmis.

**2 – La définition des volumes prélevables doit être accompagnée d'un plan d'action concis et concret précisant le dispositif d'accompagnement à mettre en place auprès des usagers, et notamment pour l'agriculture.**

---

<sup>1</sup> Le DOE est le débit moyen mensuel permettant de satisfaire tous les usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.

Au-delà des travaux conduits au sein des instances de sous-bassins chargées de la gestion de l'eau (CLE, EPTB, ...), je vous demande de vous impliquer personnellement dans les instances de concertation dédiées à la construction de ces plans d'action, notamment dans les secteurs où l'impact sur les usagers est significatif. Ces plans d'action doivent mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire, afin que les efforts soient partagés entre tous. Ils prennent en compte les conclusions de l'analyse des impacts socio-économiques qui identifie les secteurs géographiques et les filières qui subissent le plus fort impact.

Pour être comprises et acceptées, il convient en particulier que les décisions de fixation des volumes prélevables s'accompagnent d'une **visibilité suffisante sur le dispositif d'accompagnement qui y sera associé** pour accompagner les usages et en particulier l'agriculture dans son adaptation, même si le PTGE n'est pas totalement abouti.

Pour les secteurs où les réductions de volumes prélevables sont significatives pour l'agriculture, vous **mobiliserez les financeurs** potentiels dès le lancement de la démarche afin que l'accompagnement financier qu'ils proposeront soit adapté aux projets du territoire dans le respect du cadre d'intervention juridique qui leur est propre (notamment, interventions définies au niveau de l'Union européenne pour les investissements en matière d'irrigation pour les aides d'Etat ou aides de la Politique Agricole Commune). Vous mobiliserez également à cette fin les chambres d'agriculture afin qu'elles contribuent à l'élaboration des plans d'actions.

Le volet agricole des plans d'action pourra mobiliser de nombreux leviers :

**a) Des leviers hydrauliques permettant de réduire les prélèvements en période sensible :**

- **Le stockage hivernal de l'eau**, notamment en substitution de prélèvements estivaux ;
- L'utilisation des **eaux non conventionnelles** (utilisation de l'eau de pluie, réutilisation des eaux usées, notamment en zones littorale, etc) dans le respect des exigences sanitaires pour la production agricole et alimentaire ;
- **Le transfert d'eau** ;
- L'amélioration de l'efficience des **réseaux et systèmes d'irrigation**.

Ces leviers hydrauliques sont pour la plupart financables par les agences de l'eau dans les conditions prévues dans leur programme d'intervention ou les conseils régionaux dans le cadre des aides à l'investissement du PSN pour lesquelles ils sont autorité de gestion (FEADER), et de manière complémentaire par le fond hydraulique agricole déployé par le MAASA, hors matériel d'irrigation à la parcelle davantage ciblé par d'autres appels à projets dédiés.

**b) Des leviers agronomiques permettant de limiter les besoins en eau en agriculture**

- Le développement de **pratiques agricoles sobres en eau**, favorisant le stockage de l'eau par le sol ou la **réduction des besoins en eau des plantes** : couverts végétaux, haies, réduction du travail du sol, variétés économies en eau ;
- les évolutions d'assolement et le changement de cultures, vers des cultures moins consommatrices d'eau adaptées au territoire, en vous appuyant sur les études agronomiques et économiques disponibles et les données existantes au niveau du territoire national<sup>2</sup>.
- Une réflexion sur les filières afin de rendre plus attractives économiquement les cultures à moindre consommation d'eau.
- Dans le cadre du PSN, de nombreuses **MAEC** rémunèrent les pratiques permettant d'améliorer la structuration des sols et donc la résistance des cultures à la sécheresse ou la mise en place de cultures sobres en eau (couverture du sol, semis direct, culture bas intrant), voire directement la réduction des volumes d'eau consommés en irrigation. Certaines agences de l'eau déplient également des **paiements pour services environnementaux** poursuivant des objectifs de réduction des consommations d'eau comme c'est le cas dans certains bassins. De **nouveaux PSE seront proposés de manière prioritaire par les agences de l'eau là où les évolutions sont les plus fortes pour accompagner les changements de pratiques** et leur contenu sera établi de manière concertée pour en assurer la plus grande efficacité et attractivité possible.
- Le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique, dit plan « agriculture climat Méditerranée » lancé par le gouvernement en 2024 dans le cadre de la planification écologique et doté de 30 M€ permet d'accompagner ce type de projet, principalement dans les régions PACA et Occitanie. FranceAgriMer déploie également des aides (appels à projets France2030) soutenant la structuration de filières. Les Agences de l'eau ou les conseils régionaux via leur programme de développement ruraux peuvent également accompagner des investissements et agroéquipements pour le développement de filières économies en eau.

### c) Des leviers organisationnels et territoriaux

- Accompagnement technique des agriculteurs sur le terrain : diagnostics hydriques d'exploitations, formation, appuis techniques aux exploitations, expérimentations et partage d'expérience en collectif via des groupements d'intérêt économique et écologiques (GIEE) sur les sujets gestion quantitative de l'eau.

---

- <sup>2</sup> Rapport DIVAE « Des cultures qui migrent et qui se développent à la faveur du changement climatique » - Juillet 2023. <https://agriculture.gouv.fr/varenne-de-leau-rapport-du-cgaer-sur-les-cultures-resilientes-face-au-changement-climatique>

- 100 leviers techniques d'adaptation aux stress hydrique et thermique : <https://geco.ecophytopic.fr/adaptation-changement-climatique>

- Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion collective sur le territoire : la répartition des volumes d'eau entre les agriculteurs à l'intérieur de l'enveloppe de volumes prélevables constitue un fort enjeu dans des situations de forte contrainte sur la ressource en eau. La mise en place d'un organisme unique de gestion collective doit permettre d'y répondre.

L'accompagnement de l'agriculture dans l'atteinte des volumes prélevables doit également s'appuyer sur des actions relatives à l'aménagement des bassins versants, favorisant l'infiltration de l'eau dans les sols : restauration des zones humides, travaux d'hydromorphologie des cours d'eau, recharge maîtrisée des nappes, etc.

Dans la mesure où certains de ces leviers exigent des études, instructions par vos services et autorisations réglementaires, vous veillerez à mettre en place, au sein de vos services et avec les opérateurs de l'Etat, une organisation permettant de les mettre en œuvre rapidement. Vous veillerez également à en informer les représentants des acteurs et en particulier les chambres consulaires, en leur demandant de vous faire remonter toute difficulté en la matière.

Pour les territoires sur lesquels les études sont déjà complètes et achevées ainsi que les plans d'actions suffisamment avancés ou dès que cela sera le cas, j'invite les préfets coordonnateurs de bassin à ne pas retarder la prise des arrêtés définissant les volumes prélevables et leur répartition par usage.

Je vous invite à nous rendre compte régulièrement de l'avancement de ces démarches et des difficultés que vous pourriez rencontrer.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait le 17 décembre 2025,

La Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales  
sur le climat et la nature

Monique Barbut

La Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Annie Genevard